



Appel à Manifestation d'Intérêt

Corridor H2 en Occitanie – Utilisation d'hydrogène vert pour la mobilité lourde

Édition 2021-2022

Annexe 3 – Modalités financières

Sommaire

1. ÉVALUATION DU MONTANT D'AIDE DU PROJET.....	3
2. CRITERES D'OCTROI DES AIDES	4
3. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS	4
3.1. Modalités de contrôle de l'aide.....	5

1. ÉVALUATION DU MONTANT D'AIDE DU PROJET

La Région évaluera le montant de l'aide qu'elle attribuera au porteur de projet lauréat de l'AMI au regard de son dossier de demande de financement.

Pour autant, les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques comme évoqué précédemment, aussi, afin de respecter l'encadrement communautaire relatif au cumul de ces aides, la Région se réserve le droit d'ajuster, au cas par cas, le taux d'aide appliqué au final sur le dossier.

Dans tous les cas, le niveau global d'aides publiques devra respecter la réglementation relative aux aides d'État (régime cadre exempté de notification N° SA. 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023).

Le niveau d'aide maximal dépend du poids économique du porteur (que ce soit une entité juridique ou un consortium d'entités juridiques qui répond à l'appel à manifestation d'intérêt).

On distingue trois catégories d'entreprises¹ :

Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise
60% des coûts éligibles	50% des coûts éligibles	40% des coûts éligibles

Le tableau suivant définit la taille des entreprises :

		Effectif (nombre de personnes)		
		<50	Entre 50 et 250	>250
Chiffre d'affaire	< 2M€	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
	Entre 2M€ et 10M€	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
	Entre 10M€ et 50M€	Moyenne entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
	>50M€	Grande entreprise	Grande entreprise	Grande entreprise

¹ Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

2. CRITERES D'OCTROI DES AIDES

Tout dépôt de candidature au présent appel à manifestation d'intérêt doit être antérieur au commencement de l'opération.

Dans l'hypothèse, où le candidat est désigné lauréat du présent appel à manifestation d'intérêt, **les dépenses éligibles au dispositif d'aide sont prises en compte à partir de la date d'envoi au bénéficiaire du courrier indiquant le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt et au plus tard le 31 décembre 2023 (quelle que soit la date de la délibération attribuant l'avance remboursable).**

L'ensemble des investissements devront être réalisés avant le 31 décembre 2023.

Dans le cadre de l'instruction du projet, sur la base des dépenses prévisionnelles présentées par le porteur, **la Région déterminera les coûts éligibles retenus pour le financement. Certaines dépenses présentées pourront être non retenues.**

La liste des coûts éligibles et l'assiette totale éligible (somme des couts éligibles) sont précisées dans les documents spécifiques à remplir pour la candidature (annexe 2).

La Région **demande un certain nombre de pièces à fournir au moment de la candidature pour l'instruction du dossier.** Le récapitulatif des pièces demandées pour l'étude de la candidature est présenté chapitre 8 de l'AMI.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La Région, en tant qu'autorité coordinatrice du projet, est garante devant la Banque Européenne d'Investissement du bon usage des fonds.

A noter que l'ensemble des pièces administratives et techniques à fournir à la Région au cours de la vie du projet, sont listés en annexe 4 (conformément au Règlement de Gestion des Financements Régionaux ainsi qu'aux modalités de financement fixées entre la Région Occitanie et la Banque Européenne d'Investissement).

Modalités de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

En application de l'article 3.2 du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR), il est décidé de déroger aux règles sur l'application des dépenses comme suit « les dépenses seront prises en compte à compter de la date du courrier indiquant le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt ».

Le bénéficiaire de l'aide pourra solliciter un ou deux acomptes dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée, à la suite de quoi il pourra solliciter le versement du solde.

Les pièces techniques à fournir pour le versement de de la subvention sont listées en annexe 4.

3.1. Modalités de contrôle de l'aide

Dans le cas de la subvention, les bénéficiaires devront fournir à la Région un bilan de la première année de fonctionnement du projet aidé.

Ce rapport final a pour but de faire le bilan de la première année d'utilisation des camions hydrogène et/ou des remorques/groupes froid hydrogène. Il devra être réalisé sur une période de sur 12 mois consécutifs et présenter :

- la liste des camions et/ou remorques frigorifiques et/ou unités frigorifiques hydrogène achetés avec les informations suivantes : type, marque, modèle, carte grise/numéro de plaque d'immatriculation, photographies,
- a minima mensuellement : les quantités d'hydrogène (en kg) consommées et le nombre de kilomètres parcourus par chacun des véhicules hydrogène aidés par le projet,
- a minima mensuellement la quantité d'hydrogène enlevée à la/les station(s) qui ont permis l'avitaillement (nom et localisation).

De plus, dans le cadre du prêt de la BEI, **les pièces justificatives des coûts doivent être conservées pendant une période de 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.** En outre, la BEI peut effectuer des audits ou évaluations techniques ou financiers ex-post à tout moment jusqu'à 5 ans après le paiement du solde. Cela peut inclure des visites sur place.

Dispositif financier dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Corridor H2 en Occitanie – Volet aval (usages) :

		Subvention							Taux d'aide global maximal autorisé, selon la taille de l'entreprise et sa localisation				Participation au capital
		Région (prêt BEI)				Région							
		Intensité maximale de l'aide (fonction de la taille de l'entreprise et localisation)				Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	Taux maximum d'aide	Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	réglementation relative aux aides d'État (régime cadre exempté de notification N° SA.59108)				
		Petite	Moyenne	Grande	Zone AFR				Petite	Moyenne	Grande	Zone AFR	
Volet AVAL	Camion	40%	30%	20%	0%	surcoût	20%	surcoût	60,0%	50,0%	40,0%	0%	0%
	Remorque frigorifique (neuve et rétrofit)	40%	30%	20%	0%	surcoût	20%	surcoût					0%

A titre d'information, le dispositif financier dans le cadre de l'appel à projets Corridor H2 en Occitanie – Volet amont (infrastructure de production et distribution) :

		Avance remboursable				Subvention								Taux d'aide global maximal autorisé, selon la taille de l'entreprise et sa localisation				Participation au capital
		Région (prêt BEI)				Région (prêt BEI)				CEF								
		Intensité maximale de l'aide (fonction de la taille de l'entreprise et localisation)				Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	Intensité maximale de l'aide (fonction de la taille de l'entreprise et localisation)				Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	Taux maximum d'aide	Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	réglementation relative aux aides d'État (régime cadre exempté de notification N° SA.59108)				
		Petite	Moyenne	Grande	Zone AFR		Petite	Moyenne	Grande	Zone AFR				Petite	Moyenne	Grande	Zone AFR	
Volet AMONT	Production +/- transport	40%	30%	20%	+ 5%	coût	0%	0%	0%	0%	-	20%	coût	60,0%	50,0%	40,0%	+ 5%	entre 20% et 35%
	Distribution +/- transport	40%	30%	20%	+ 5%	coût	0%	0%	0%	0%	-	20%	coût					entre 20% et 35%